



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE- 296 du 19 SEP. 2014

imposant des prescriptions complémentaires à la société UEM visant à fixer les modalités du programme de surveillance environnementale pour ses installations situées sur le territoire de la commune de METZ

PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté du 26/08/2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 autorisant la Société UEM à poursuivre les activités qu'elle exploite sur le site de Chambière à Metz et à exploiter une nouvelle unité, constituée d'une chaudière alimentée à la biomasse, d'une chaudière de pointe alimentée au gaz naturel et de leurs équipements annexes ;

VU la proposition de plan de surveillance environnementale de l'UEM en date du 15 avril 2014 et les compléments apportés par mail du 25 juin 2014 et du 18 juillet 2014 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 12 août 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 28 août 2014 ;

Considérant que les flux d'émission maximum autorisés de dioxyde de soufre (SO₂) et des métaux suivants (Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn) des chaudières MP2, MP6, TAG + HP5, ES8 et HP7 dépassent les seuils déclenchant une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de polluants au voisinage de l'installation telle que prévue à l'article 38 de l'arrêté

ministériel du 26 août 2013 ;

Considérant que l'installation émet d'autres polluants pour lesquels la surveillance n'est pas directement requise en application de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 (dioxydes d'azote, HAP et dioxines/furannes) ;

Considérant qu'au vu de la nature bio-accumulable de certains polluants rejetés et de leur comportement au niveau des sols, il convient de réaliser un bilan annuel de l'état des sols pour suivre l'évolution des concentrations ;

Considérant qu'au vu de la présence de populations au sein des zones d'impact, il convient également de réaliser une mesure annuelle au niveau de la biosphère (végétaux) ;

Considérant qu'il est nécessaire que les stations de mesure des retombées de poussières sédimentables, de la qualité des sols et des végétaux soient situées dans les mêmes zones afin de pouvoir mettre en relation les résultats obtenus ;

Considérant que les prélèvements et analyses doivent être effectués selon les normes en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société UEM, dont le siège se situe 2, place du Pontiffroy à METZ, doit respecter pour ses installations situées avenue de Blida à METZ les dispositions du présent arrêté préfectoral visant à fixer les modalités du programme de surveillance environnementale.

Article 2 : Modalités du programme de surveillance environnementale

Le programme de surveillance de l'impact de ses installations sur l'environnement concerne au minimum :

- la surveillance de la qualité de l'air ;
- la surveillance des retombées atmosphériques ;
- la surveillance des sols ;
- la surveillance des végétaux.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant et selon les normes en vigueur, dont les références doivent être mentionnées dans les rapports d'analyse.

L'exploitant soumet à l'Inspection des Installations Classées :

- les modalités précises de ce programme ;
- les modifications éventuelles, dûment justifiées, de ce programme.

Article 2.1 : Mesure de la vitesse et de la direction du vent

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation ou sur une station la plus représentative des conditions météorologiques de l'installation.

Article 2.2 : Surveillance de la qualité de l'air et des retombées atmosphériques

Les mesures de la qualité de l'air et des retombées dans l'air sont effectuées a minima sur 4 stations de mesure dont :

- une est située sur une zone sans impact de l'établissement ;

- une est située sur une zone d'impact maximum ;
- les autres sont situées sur les zones présentant des enjeux.

Article 2.2.1 : Surveillance de la qualité de l'air

Les mesures de qualité de l'air sont réalisées et analysées a minima 1 fois par an en période de fin de chauffe sur les paramètres suivants :

- Dioxyde d'azote (NO₂) ;
- Dioxyde de soufre (SO₂) ;
- Poussières en suspension et paramètres suivants sur PM10 :
 - Arsenic (As) ;
 - Cadmium (Cd) ;
 - Manganèse (Mn) ;
 - Nickel (Ni) ;
 - Plomb (Pb) ;
 - Mercure (Hg) ;
 - Thallium (Tl) ;
 - Antimoine (Sb) ;
 - Chrome (Cr) ;
 - Cobalt (Co) ;
 - Cuivre (Cu) ;
 - Vanadium (V) ;
 - Zinc (Zn) ;
- Benzo(a)pyrène ;
- Dioxines/furannes (PCDD/F) sur la fraction particulaire et la fraction gazeuse.

Article 2.2.2 : Surveillance des retombées atmosphériques

Les prélèvements de retombées atmosphériques sont réalisés et analysés a minima 1 fois par an en période de fin chauffe sur les paramètres suivants :

- Poussières sédimentées totales ;
- Arsenic (As) ;
- Cadmium (Cd) ;
- Mercure (Hg) ;
- Nickel (Ni) ;
- Plomb (Pb) ;
- Thallium (Tl) ;
- Zinc (Zn) ;
- Antimoine (Sb) ;
- Chrome (Cr) ;
- Cobalt (Co) ;
- Cuivre (Cu) ;
- Manganèse (Mn) ;
- Vanadium (V) ;
- Benzo(a)pyrène ;
- Dioxines/furannes (PCDD/F).

Article 2.3 : Surveillance des sols

Les prélèvements de sols sont effectués a minima 1 fois par an en période de fin chauffe sur 4 stations de prélèvement dont :

- une est située sur une zone sans impact de l'établissement ;
- une est située sur une zone d'impact maximum ;
- les autres sont situées sur les zones présentant des enjeux.

Les stations de prélèvement sont situées à proximité des zones de prélèvement des retombées atmosphériques afin de permettre d'interpréter les résultats obtenus.

Les prélèvements de sols sont analysés a minima sur les paramètres suivants :

- Arsenic (As) ;
- Cadmium (Cd) ;
- Chrome (Cr) ;
- Cobalt (Co) ;
- Cuivre (Cu) ;
- Mercure (Hg) ;
- Nickel (Ni) ;
- Plomb (Pb) ;
- Vanadium (V) ;
- Zinc (Zn) ;
- Benzo(a)pyrène ;
- Dioxines/furannes (PCDD/F).

Article 2.4 : Surveillance des végétaux

Les prélèvements de végétaux sont effectués a minima 1 fois par an sur 3 stations de prélèvement dont :

- une est située sur une zone sans impact de l'établissement ;
- une est située sur une zone d'impact maximum ;
- les autres sont situées sur les zones présentant des enjeux.

Les stations de prélèvement des végétaux doivent être situées à proximité des stations de prélèvement des sols et des retombées atmosphériques afin de permettre d'interpréter les résultats obtenus.

La période de prélèvement et les végétaux analysés doivent être précisés et justifiés par l'exploitant.

Les analyses sont réalisées a minima sur les paramètres suivants :

- Plomb (Pb) ;
- Cadmium (Cd) ;
- Mercure (Hg) ;
- Dioxines/furannes (PCDD/F).

La liste des paramètres à analyser pourra être complétée au vu des résultats obtenus dans les autres matrices.

Article 3 : Bilan de la surveillance

Chaque année l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées un bilan commenté des résultats des campagnes de mesure réalisées sur l'année écoulée, dans un délai maximal de 4 mois à compter de la fin de la période de chauffe, à l'exception des résultats sur les végétaux, transmis au plus tard le 1^{er} novembre de l'année de réalisation des analyses.

Ce bilan comporte un relevé des conditions météorologiques locales effectives lors des périodes de prélèvements et précise la liste des installations en fonctionnement et leurs conditions de marche (puissance, combustible, nombre d'heures de fonctionnement, etc.) lors desdites périodes.

Article 4 : Révision de la surveillance

Après trois années de surveillance et/ou au regard des résultats de celle-ci, ces conditions de réalisation (matrices, points de mesure et paramètres) pourront être modifiées sur proposition de l'exploitant et après accord formel de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département : Le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Metz, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 19 SEP. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

 
Alain CARTON

